

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>1**

3 janvier 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1114-2006 Constitution de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès .....	5
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement .....	25

### Projets de règlement

Plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès .....	27
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles .....	34

### Décisions

8739 Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (Mod.) .....	47
---	----

### Décrets administratifs

1126-2006 Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière .....	49
1127-2006 Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière .....	50
1128-2006 Nomination de M <sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	52
1129-2006 Nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec .....	54
1130-2006 Nomination d'une membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	54
1131-2006 Modification au décret n <sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec .....	55
1132-2006 Institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme .....	56
1133-2006 Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006 .....	57
1134-2006 Approbation de la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées .....	58
1135-2006 Nomination du président et de neuf membres du Conseil du médicament .....	59
1136-2006 Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec .....	60
1137-2006 Nomination de madame Nicole Boutin comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation .....	60
1140-2006 Nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur .....	62
1141-2006 Nomination de trois membres de la Société québécoise d'information juridique .....	63
1142-2006 Monsieur Roger Dauphin, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	64
1143-2006 Contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ...	64

1145-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans le réserve faunique des Laurentides .....	65
1146-2006	Nomination de trois régisseurs de la Régie du logement .....	66
1147-2006	Fixation des conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec .....	67
1148-2006	Consultation auprès du Directeur général des élections sur des modifications envisagées à la Loi électorale .....	69

### Arrêtés ministériels

---

Réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de l'Envol, circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Chambly, de Maskinongé et de Shawinigan .....	71
--	----

### Avis

---

Statut de protection permanent conféré à titre de Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Rouyn Noranda .....	77
---	----

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1114-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et le rapport du Bureau a été rendu public le 18 mars 2005;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet, et qu'il propose entre autres de revoir les limites de la réserve proposée, principalement pour agrandir la superficie du territoire protégé;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, le ministre a élaboré un nouveau plan de conservation et a révisé, en l'accroissant, la superficie totale protégée, le plan de conservation proposé pour cette réserve de biodiversité de même que le plan et la description foncière de son territoire apparaissant en annexe du présent décret;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès »;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, dans le cadre de ses compétences de municipalité régionale de comté, a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret le statut permanent de réserve de biodiversité sous le nom « Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description foncière apparaissent en annexe du présent décret le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
ROUYN-NORANDA

DESCRIPTION FONCIÈRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES  
LACS-VAUDRAY-ET-JOANNÈS

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la Ville de Rouyn-Noranda, ville avec compétences de municipalité régionale de comté, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, et comprenant en référence à l'arpentage primitif les lots et les parties de lots mentionnés ci-après :

dans le **canton de Joannès** :

les lots 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, une partie des lots 29, 30, 31 et deux parties des lots 56 et 57 du rang I ;

les lots 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, une partie des lots 28, 29, 59, 62, deux parties du lot 57 et trois parties des lots 27 et 58 du rang II ;

les lots 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 61, une partie des lots 24, 25, 26, 27, 28, 55, 62, deux parties des lots 23, 56, trois parties du lot 58 et quatre parties du lot 57 du rang III ;

les lots 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 61, une partie des lots 22, 23, 25, 57, 58, 62 et deux parties des lots 24 et 56 du rang IV ;

les lots 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, une partie des lots 21, 22, 23, 24, 25, 26, 52, 54, 55, 57, 60, 61, 62 et deux parties des lots 56, 58, 59, trois parties du lot 53 du rang V ;

dans le **canton de Bousquet** :

deux parties non divisées du canton de Bousquet ;

dans le **canton de Montanier** :

une partie non divisée du canton de Montanier ;

dans le **canton de Vaudray** :

une partie non divisée du canton de Vaudray ;

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif, sauf pour les cantons de Bousquet, de Montanier et de Vaudray où il n'y a aucune désignation cadastrale.

Les lacs Joannès et Vaudray sont inclus dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 (5 342 025 m Nord, 366 239 m Est) situé sur la ligne de rang séparant les rang V et VI du canton de Joannès, à une distance de 15,0876 mètres au sud du centre du chemin de fer ;

De là, vers l'est, en suivant l'emprise sud, d'une largeur de 15,0876 mètres à partir du centre du chemin de fer, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise du chemin Norbord, lequel a une largeur de 40 mètres, soit le point 2 (5 341 983 m Nord, 367 530 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant le côté ouest de l'emprise du chemin Norbord, lequel a une largeur de 40 mètres, jusqu'à un point situé à 20 mètres à l'ouest de l'intersection des chemins Norbord et Joannès-Vaudray, soit le point 3 (5 324 829 m Nord, 366 655 m Est) ;

De là, vers le sud, en suivant le côté ouest de l'emprise du chemin Norbord, lequel a une largeur de 40 mètres, jusqu'à son intersection avec la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 4 (5 321 999 m Nord, 366 449 m Est) ;

De là, successivement vers l'ouest puis vers le sud en suivant le ruisseau intermittent dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Kinojévis, soit le point 5 (5 321 241 m Nord, 364 940 m Est) ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant de la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Kinojévis, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Picard, soit le point 6 (5 326 206 m Nord, 358 459 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau Picard, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite est d'un sentier, soit le point 7 (5 331 523 m Nord, 360 363 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre sentier, soit le point 8 (5 331 811 m Nord, 359 909 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la rive gauche d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 9 (5 333 490 m nord, 360 085 m Est);

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite jusqu'au point 10 situé sur la limite est d'un sentier et dont les coordonnées sont : 5 333 826 m nord, 359 866 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 11 (5 335 831 m Nord, 359 153 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 12 (5 335 832 m nord, 359 068 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 336 504 m Nord, 358 943 m Est);

De là, dans une direction moyenne ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 14 (5 336 517 m Nord, 358 897 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac sans nom, soit le point 15 (5 337 119 m Nord, 358 910 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 16 (5 337 321 m Nord, 358 645 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac sans nom, soit le point 17 (5 337 615 m Nord, 358 460 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 18 (5 337 709 m Nord, 358 347 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 19 (5 338 105 m Nord, 358 320 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III du canton de Joannès, soit le point 20 (5 338 418 m Nord, 357 877 m Est);

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III du canton de Joannès jusqu'au point 21 dont les coordonnées sont : 5 338 435 m Nord, 357 876 m Est;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne droite jusqu'au point 22 dont les coordonnées sont : 5 338 439 m Nord, 357 874 m Est;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 338 491 m Nord, 357 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive gauche du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 24 dont les coordonnées sont : 5 338 498 m Nord, 357 862 m Est;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 25 (5 338 501 m Nord, 357 862 m Est);

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 26 dont les coordonnées sont : 5 338 559 m Nord, 357 850 m Est ;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 338 576 m Nord, 357 846 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom, dont le lit est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 situé sur la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom et dont les coordonnées sont : (5 338 851 m nord, 358 023 m Est) ;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite jusqu'au point 29 situé sur la limite est d'un sentier dont les coordonnées sont : 5 339 041 m Nord, 357 943 m Est ;

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre sentier, soit le point 30 (5 339 466 m Nord, 358 253 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive droite d'un ruisseau intermittent, soit le point 31 (5 339 838 m Nord, 357 563 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent, lequel est inclus dans la réserve de biodiversité, jusqu'au point 32 situé sur la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau intermittent et dont les coordonnées sont : 5 340 112 m Nord, 357 758 m Est ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite jusqu'au point 33 situé sur la limite est d'un sentier et dont les coordonnées sont : 5 340 699 m Nord, 357 464 m Est ;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre sentier, soit le point 34 (5 341 451 m Nord, 357 340 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre sentier, soit le point 35 (5 341 506 m Nord, 357 423 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre sentier, soit le point 36 (5 341 522 m Nord, 357 474 m Est) ;

De là, dans une direction moyenne nord-est, en suivant le sentier, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à son intersection avec le côté sud de l'emprise de la route 117, lequel a une largeur de 27,44 mètres, soit le point 37 (5 341 662 m Nord, 357 583 m Est) ;

De là, vers l'est, en suivant le côté sud de l'emprise de la route 117, lequel a une largeur de 27,44 mètres, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs V et VI du canton de Joannès, soit le point 38 (5 341 948 m Nord, 358 407 m Est) ;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI du canton de Joannès jusqu'au point de départ 1.

De ce territoire décrit ci-dessus, est exclu un polygone irrégulier. Ce polygone aux fins de la description est divisé en trois parties, soit la partie 1 constituant l'ensemble des chemins verbalisés décrit ci-après ; la partie 2 constituant la zone de villégiature du lac Joannès ; et la partie 3 constituant la zone de villégiature du lac Vaudray ;

### **Partie 1 :**

Tous les chemins verbalisés, à savoir les chemins Joannès-Vaudray, des Bouleaux, des Sapins, des Cèdres et des Vallons, sont exclus de la réserve de biodiversité. L'emprise de ces chemins est de 21 mètres, soit 10,5 mètres de part et d'autre du centre de l'actuel tracé de ces chemins ;

Le chemin Joannès-Vaudray prend fin au sud à son intersection avec un chemin sans nom et l'intersection de ces deux chemins se situe aux coordonnées suivantes : 5 325 364 m Nord, 366 680 m Est ;

À cette exclusion, s'ajoute un terrain privé bordant le chemin Joannès-Vaudray dans la partie nord de la réserve de biodiversité, soit le terrain connu et désigné sous le lot 56-9 du rang V du canton de Joannès ;



**Partie 2 :**

Exclusion de la zone de villégiature du lac Joannès jusqu'à l'emprise des chemins des Bouleaux et Joannès-Vaudray exclus à la partie 1 ;

Cette exclusion prend fin, dans la partie ouest du lac Joannès, avec le dernier terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 53-5 du rang V du canton de Joannès, là où le chemin des Bouleaux prend fin ;

Cette exclusion prend fin dans la partie sud-est du lac Joannès avec le dernier terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 56-3 du rang III du canton de Joannès, soit au sud du chemin des Sapins ;

Cette exclusion est limitée à la ligne des hautes eaux du lac Joannès dont le lit et les rives sont inclus dans le périmètre de la réserve de biodiversité ;

À cette exclusion s'ajoutent, dans la portion située le long du chemin des Bouleaux, un terrain privé situé au nord du chemin des Bouleaux et connu et désigné comme étant un résidu du lot 15 de l'arpentage primitif (canton de Joannès), ainsi qu'un terrain privé situé au nord du chemin des Bouleaux et connu et désigné sous le lot 54-2 du rang V du canton de Joannès ;

**Partie 3 :**

Exclusion de la zone de villégiature du lac Vaudray jusqu'à l'emprise des chemins de Vallons et Joannès-Vaudray exclus à la partie 1 ;

Cette exclusion prend fin, dans la partie nord-ouest du lac Vaudray, avec le dernier terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 1 du rang A du canton non divisé de Vaudray, là où le chemin des Vallons prend fin ;

Cette exclusion prend fin, dans la partie sud-est du lac Vaudray, par un chemin sans nom, lequel est exclu de la réserve de biodiversité, et à la limite sud du terrain de villégiature connu et désigné sous le lot 127 du rang A du canton non divisé de Vaudray ;

À cette exclusion, s'ajoute un terrain privé de villégiature situé à l'est du chemin Joannès-Vaudray et connu et désigné sous le lot 128 du rang A du canton non divisé de Vaudray ;

L'exclusion de la partie 3 est limitée à la ligne des hautes eaux du lac Vaudray dont le lit et les rives sont inclus dans le périmètre de la réserve de biodiversité.

Le territoire de la réserve de biodiversité compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 19 307 hectares (193,07 kilomètres carrés).

Ce territoire est représenté sur deux plans dressés à l'échelle 1 : 20 000 à partir d'un extrait de la carte de compilation cadastrale et de la carte topométrique, feuillets 32D 02-200-0101, 32D 02-200-0102, 32D 02-200-0201 et 32D 02-200-0202 ainsi que des cartes des cantons de Bousquet, Joannès, Montanier et Vaudray, produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. N'ayant effectué aucun levé terrain, les dimensions du territoire décrit et leur précision, sont celles qui prévalaient lors de la confection de ces plans. De plus, les documents suivants ont été consultés :

- Plan de subdivision d'une partie du lot 56 du rang IV du canton du Joannès ;
- Plan des parcelles 2 et 3 du lot 52, de la parcelle 12 du lot 53, de la parcelle 7 du lot 54 et de la parcelle 18 du lot 55 du rang V, canton de Joannès, déposé le 25 septembre 1989 ; dossier : 21375/38-A, sec.2 et 11756 / 35-A, sec.2 ;
- Plan des parcelles 2 à 8 du lot 56 du rang III et des parcelles 24 à 50 du lot 56 du rang IV, canton de Joannès, déposé le 12 mars 1976 ; dossier : 11756 / 35-A ;
- Plan des parcelles 1 à 16 du lot 57 du rang V, canton de Joannès, déposé le 12 mars 1976 ; dossier : 11756 / 35-A ;
- Plan de la parcelle 1 du lot 55 du rang III et de la parcelle 1 du lot 56 du rang III, canton de Joannès, déposé le 12 mars 1976 ; dossier : 11756 / 35-A et 87902-T ;
- Plan des parcelles 2 à 7 du lot 22 du rang A et parcelles 2 à 7 du lot 25 du rang A, canton de Vaudray ; déposé le 8 novembre 1983 ; Dossier : 11756 / 35-A sec.2 ;
- Plan des parcelles 1 et 2 du lot 1 du rang A, canton de Vaudray, déposé le 21 octobre 1981 ; dossier : 21375 / 38-A, sec.2 ;
- Plan montrant le lotissement du rang A, canton de Vaudray, en date du 25 octobre 1955 ; dossier : L21375.38

**NOTES :**

- Les coordonnées mentionnées dans la présente description foncière sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'00" ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

- Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

- Le périmètre de la réserve de biodiversité est basé sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprété en ce sens. Le périmètre cartographique de la réserve de biodiversité a été élaboré par la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à partir de la base de données topographiques du Québec au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La présente description foncière a été préparée suivant ce périmètre.

- Le territoire de la réserve de biodiversité tel que décrit dans la présente description foncière ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

- Les feuillets 1 et 2 constituent le plan qui accompagne et qui fait partie intégrante de la présente description foncière. Ils portent le même numéro de minute.

- Conformément aux instructions du représentant de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquelles la présente description foncière a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

- L'arpentage des limites de ce territoire précisera éventuellement le périmètre de la réserve de biodiversité.

Préparée à Québec, le 9 juin 2006, sous le numéro 9381 de mes minutes.

Par : DENIS VAILLANCOURT,  
*arpenteur-géomètre*

Lieu de signature : Québec  
Dossier : 71-00  
Minute : 9381

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs du Québec

Numéro de dossier à la Direction du patrimoine  
écologique et des parcs : 5148-06-08-3

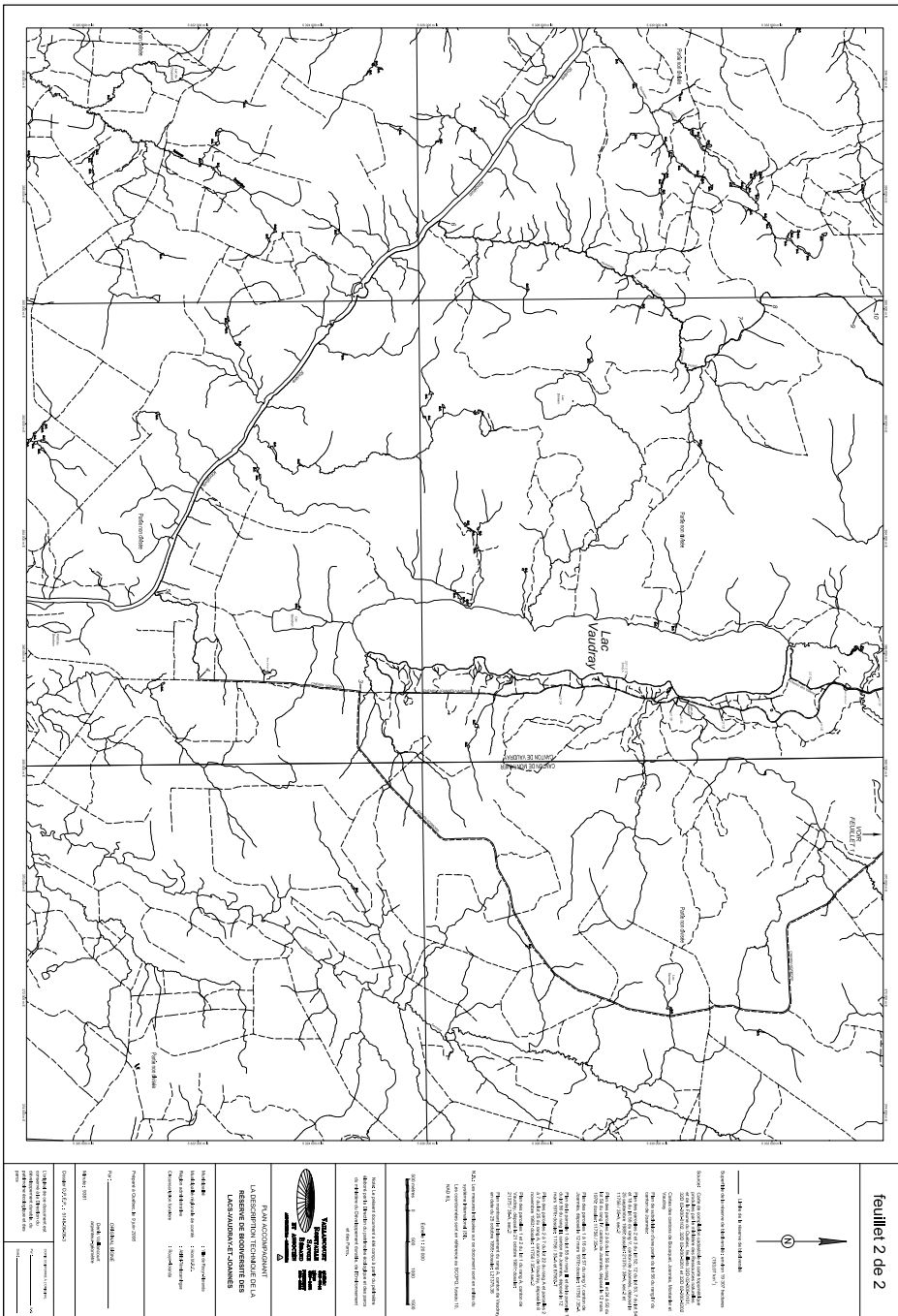
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Québec, le 12 décembre 2006

Par : DENIS VAILLANCOURTT, a.-g.



ANNEXE (suite)



feuille 2 de 2



Échelle 1:50 000

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

Projet de loi 100, Loi sur l'accès à l'information

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray- et-Joannès

**Plan de conservation**



Décembre 2006

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction 1

1. Toponyme officiel
2. Plan et description
  - 2.1 Situation géographique, limites et superficie
  - 2.2 Portrait écologique
    - 2.2.1 Éléments représentatifs
      - Géologie*
      - Géomorphologie*
      - Hydrographie*
      - Climat*
      - Végétation*
      - Faune*
    - 2.3 Occupations et usages du territoire
3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès
  - Protection de la biodiversité
  - Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - Mise en valeur durable par des activités éducatives
  - Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion
4. Zonage
5. Régime des activités
6. Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Bibliographie

- Annexe 1 : Limites et localisation
- Annexe 2 : Occupations et usages
- Annexe 3 : Zonage

### Introduction

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des

Basses-terres du lac Témiscamingue. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée principalement pour la variabilité des communautés végétales qu'elle abrite, soit notamment des forêts d'épinettes noires, des peuplements mélangés et des bétulaies mais aussi des pinèdes et des landes, deux habitats peu communs dans la région. On y trouve quelques vieilles forêts et des mélézins ainsi que des dunes. La réserve de biodiversité protège une partie d'un esker sur lequel se trouvent six kettles dont quatre petits lacs de kettle. Elle protège aussi des écosystèmes aquatiques et riverains, en particulier ceux des lacs Vaudray et Joannès, qui sont des lacs de bonne dimension et dont les rives du côté est sont densément habitées et fréquentées.

La particularité de cette réserve de biodiversité est qu'elle est située en territoire habité. Par sa localisation à proximité d'un bassin important de population, soit le centre urbain de Rouyn-Noranda, elle nécessitera une gestion équilibrée entre la conservation de la biodiversité et le maintien des modes d'occupation et d'utilisation récréative du territoire.

#### 1. Toponyme officiel

Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Cette dénomination fait référence au nom des deux principaux lacs de ce territoire.

#### 2. Plan et description

##### 2.1 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès se situe sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°01'30'' et le 48°13'00'' de latitude nord et le 78°35'30'' et le 78°47'30'' de longitude ouest. Elle se localise à moins de 20 km à l'est du centre-ville de Rouyn-Noranda et est accessible par la route 117. Elle couvre une superficie de 193,07 km<sup>2</sup>.

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est limitée à l'est par le chemin Norbord, au nord-est par un chemin de fer du Canadien National, au nord par une ligne d'arpentage primitif séparant deux rangs, au nord-ouest par la route 117, à l'ouest par un

ensemble de chemins non carrossables et de ruisseaux, au sud-ouest par le ruisseau Picard et la rivière Kinojévis et au sud par un ruisseau sans nom.

## 2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès fait partie de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Selon Li et Ducruc (1999), cette province naturelle correspond à une plaine légèrement inclinée vers la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine bosselée du Lac Vaudray.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Géologie :** Le substratum rocheux de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est constitué en grande partie de roches sédimentaires, plus précisément de roches détritiques telles le grès, l'arkose et le grauwacke. On trouve aussi deux zones de roches granitiques (granite, granodiorite, monzonite, syénite) à l'est des lacs Vaudray et Joannès et une zone de roches volcaniques ultramafiques (komatiite, basalte magnésien) à l'ouest du lac Joannès. Cet assemblage de roches appartient à la sous-province géologique du Pontiac. Cette sous-province géologique est délimitée au nord par la faille Cadillac, au nord de laquelle on trouve la sous-province de l'Abitibi. Les sous-provinces du Pontiac et de l'Abitibi font partie de la province géologique du Supérieur formant la partie centrale du Bouclier canadien et dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le Bouclier canadien contient des assemblages rocheux, dont certains sont parmi les plus vieux de la planète.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'ancien lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) et fluvioglaciaires (sable et gravier) imparfaitement drainés. Une rivière sous-glaciaire a laissé une longue et sinueuse traînée de sable et de gravier pour former l'esker et les dépôts glaciaires ont formé des moraines de fond sans morphologie particulière. Un complexe de buttons de till mince modérément drainé entasse la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Ensuite, l'érosion due aux vagues du lac Barlow-Ojibway a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvraient (Veillette, 2000). Là où le courant était plus fort, les sédiments plus fins ont été emportés et seuls les sables y ont été maintenus. Lorsque le niveau du lac glaciaire s'est abaissé, des étendues de sable ont été dégagées. Par la suite, le vent d'ouest a emporté une partie du sable pour créer des

dunes. Anciennement actives, mais aujourd'hui fixées, ces dunes de sable constituent un type de dépôt peu commun à l'échelle de la région naturelle et de la réserve. Elles sont localisées à l'est des lacs Vaudray et Joannès.

Aujourd'hui, on observe une plaine ondulée aux sols limono-argileux imperméables percée de collines rocaillieuses peu élevées. Ce complexe de buttes de till entasse la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Dans les creux mal drainés, des tourbières surtout ombrotrophes y ont pris place et la tourbe recouvre les dépôts fins. Le relief varie de 267 à 412 mètres et a une altitude moyenne de 316 mètres.

Six kettles se trouvent à l'intérieur de la réserve. Les kettles sont des dépressions en forme de « chaudron » dans un dépôt fluvio-glaciaire, comme l'esker. Certaines de ces dépressions sont plus profondes que le niveau de la nappe d'eau souterraine de l'esker. Ces kettles sont donc remplis d'eau formant des lacs de kettle. Par contre, d'autres kettles sont aussi remplis d'eau, même si leur fond est situé beaucoup plus haut que le niveau où l'eau de l'esker circule et qu'aucun ruisseau ne les alimente. Ce sont des lacs perchés, leur niveau d'eau étant plus élevé que celui circulant dans l'esker. Parmi les quatre lacs de kettle de la réserve, un de ceux-ci est un lac perché.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais dont les lacs Vaudray et Joannès comptent parmi les lacs de tête. Elle comprend environ 140 lacs qui occupent 14 km<sup>2</sup>, soit environ 7,3 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité. Les lacs de la réserve ont été peu affectés par les pluies acides. Plusieurs plans d'eau sont le résultat de barrages de castor.

Formés dans une fracture de l'écorce terrestre, les lacs Vaudray et Joannès ont tous deux une orientation générale nord-sud. Ces deux lacs au fond sablonneux se distinguent des autres lacs de la région abitibienne, qui sont souvent sur des fonds argileux, par leur grande profondeur et par leur transparence plus élevée (1,5 - 2,5 m).

Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray, qui sillonne le territoire sur environ 6 kilomètres, est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 12,6 km<sup>2</sup>, soit environ 7,1 % de la surface terrestre de la réserve de biodiversité.

**Climat :** Les bassins versants des lacs Vaudray et Joannès se trouvent à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur sud-ouest (2/3 du territoire) est



sous l'influence d'un climat de type subpolaire, doux, subhumide et à longue saison de croissance, tandis que dans la partie nord-est (1/3) on trouve un climat de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Globalement, le climat de la réserve se caractérise par des hivers relativement rudes, des étés assez chauds, des précipitations plus abondantes durant la période estivale et l'absence d'une saison sèche.

**Végétation :** Appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc, la forêt occupe environ 75 % du territoire de la réserve de biodiversité. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux (47 %) sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants (23 %). L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (*Picea glauca*), du sapin baumier (*Abies balsamea*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Du frêne noir (*Fraxinus nigrus*) et du thuya (*Thuja occidentalis*) se trouvent sur les rives de certains cours d'eau. Les pessières à épinette noire (environ 62 % de la forêt), les peuplements mélangés (environ 23 %) et les bétulaies à bouleau blanc (environ 16 %) sont les plus abondants. Les forêts les plus rares sont celles associées au pin gris (*Pinus banksiana*) et au mélèze laricin (*Larix laricina*). Seulement un pour cent de la réserve est couverte de forêts pures de pin gris, un autre pour cent contenant une certaine proportion de cette essence. Moins de un pour cent de la réserve est colonisé par des forêts contenant du mélèze. Les peuplements âgés de plus de 90 ans, soit les forêts mûres ou surannées, représentent 17 % du couvert arboré. Ces forêts se retrouvent en plus grande quantité dans le secteur ouest. Ces vieilles forêts constituent des espaces qui abritent des espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs dans l'aire protégée car la quantité de débris ligneux grossiers augmente en fonction du degré de maturation de la forêt. Ainsi, les insectes et les champignons associés au bois mort sont plus diversifiés et abondants que ceux associés aux arbres vivants.

L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de nombreux milieux humides et d'aunaies dans les cuvettes. Les dépressions tapissées de dépôts organiques mal drainés sont occupées par des tourbières. Écosystèmes acides, les tourbières sont constituées de dépôts d'une épaisseur de deux à cinq mètres composés entièrement de débris organiques préservés de la décomposition sous l'eau. On y trouve du mélèze et de l'épinette noire. Les quelque 120 milieux humides de la réserve totalisent une superficie d'environ 20 km<sup>2</sup>. Les landes et les landes forestières occupent moins d'un demi pour cent de la superficie de la réserve (0,8 km<sup>2</sup>) et colonisent les rocs et

les tills minces du sommet des buttes. Ces habitats peu boisés sont dominés par des arbustes éricacées et des lichens.

**Faune :** Le lac Joannès abrite au moins quatorze espèces de poisson : doré jaune, doré noir, perchade, lotte, crapet de roche, grand brochet, chabot visqueux, cisco de lac, fouille-roche zébré (ou dard-perche), grand corégone, meunier noir, omisco, queue à tâche noire et suceur rouge. Le lac Vaudray n'abriterait que huit espèces de poissons dont deux que l'on ne trouve pas dans le lac Joannès, soit le chabot tacheté et le raseux-de-terre noir.

Parmi les mammifères de la réserve de biodiversité, on peut observer les espèces suivantes : ours noir, porc-épic d'Amérique, belette à longue queue, castor du Canada, coyote, écureuil roux, lièvre d'Amérique, loup gris, loutre de rivière, lynx du Canada, martre d'Amérique, pékan, moufette rayée, rat musqué, renard roux, hermine, vison d'Amérique, orignal et grand polatouche.

Sur les 118 espèces d'oiseaux identifiées, 98 nicheraient dans la réserve (SLOA, 2004a). La grue du Canada (*Grus canadensis*), espèce inusitée, est vue occasionnellement. Avec ses nombreux milieux humides, la réserve présente de bons habitats pour la nidification de la sauvagine. Les étangs de castor, souvent colonisés par les quenouilles, sont considérés comme très productifs avec des rendements allant jusqu'à 2,4 couvées de canards à l'hectare. Les espèces suivantes y nichent : canard noir, sarcelle à ailes vertes, grand harle, fuligule à collier et garrot à œil d'or. D'autres espèces de sauvagine sont observées dans la réserve, mais elles sont seulement considérées comme des niches potentiels : sarcelle à ailes bleues, harle couronné, petit garrot et canard d'Amérique (S. Gagnon, CIC, comm. pers.).

Plusieurs espèces sont associées à la présence de forêts matures ou surannées : dans les peuplements feuillus, l'autour des palombes et le grand pic ; dans les résineux, le grimpeur brun.

### 2.3 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 2.

Le territoire compte 45 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

- un bail de villégiature ;
- 41 baux d'abri sommaire ;
- une tour de télécommunication ;



— un bail à des fins communautaires de colonie de vacances (Centre éducatif forestier du lac Joannès);

— une autorisation de passage pour un réseau de sentiers de randonnée pédestre (Centre éducatif forestier du lac Joannès);

Le site du Centre éducatif forestier (CEF) du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé, soit l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue et est reconnu comme aire protégée.

Le territoire de la réserve de biodiversité est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il touche douze terrains de piégeage.

Un parcours de canot-kayak débute au lac Le Jeune, emprunte le lac Joannès et se rend jusqu'au lac Bousquet, qui est situé à l'extérieur de la réserve.

De plus, il existe dans la réserve de biodiversité un petit réseau de pistes cyclables. Celui-ci emprunte les chemins forestiers existants.

Un réseau important de sentiers prend place dans la réserve. Ceux-ci sont principalement des sentiers de quad utilisés pour l'accès aux camps de chasse.

À la limite sud de la réserve de biodiversité, on trouve un portage à caractère historique qui relie le lac Gendron à la rivière Kinojévis.

### **3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur et des objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès.

#### **Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes et les espèces présents qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie continuent d'exister. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et caractéristiques naturelles.

De plus, la protection de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité et des aires protégées. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité.

#### **Objectifs spécifiques :**

##### ***1. Rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes forestiers perturbés :***

Dans la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès on trouve des écosystèmes forestiers ayant subi, dans les années 90, des coupes forestières diverses. Ces secteurs, qui totalisent plus de 8 % (15 km<sup>2</sup>) de la superficie terrestre de la réserve, se concentrent principalement dans la partie est près du chemin Norbord et au sud près du lac Gendron. La création de la réserve de biodiversité favorisera le retour de la dynamique naturelle de ces forêts. Cependant, les autres perturbations anthropiques issues d'activités récréatives devront faire l'objet d'encadrement.

##### ***2. Rationaliser le réseau de sentiers :***

Il existe un grand nombre de sentiers dans la réserve de biodiversité, soit environ 370 km linéaires dont une majorité se situe dans la partie est. Ceci signifie qu'il y a environ 1,9 km linéaire de sentier par kilomètre carré. Toutefois, tous les tronçons ne sont pas nécessairement utilisés et certains sont déjà recouverts par la végétation. Ces sentiers densément développés et leur utilisation par le quad ont des impacts sur le milieu naturel en le fragmentant, en favorisant l'érosion et en laissant des traces sur des milieux sensibles et peuvent avoir un effet de dérangement sur la faune. Le réseau de sentiers devra être rationalisé de façon à minimiser les perturbations sur le milieu naturel. Cette rationalisation permettra aussi de donner une vocation à certains sentiers afin d'éviter les conflits d'usage. Une démarche de rationalisation des sentiers (inventaire, vocation, priorisation) sera mise en place par le gestionnaire et ses partenaires régionaux dans la première année suivant l'attribution du statut permanent.

##### ***3. Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains et maintenir la qualité de l'eau des lacs Vaudray et Joannès :***

On compte plus de 200 chalets de villégiature aux abords des lacs Vaudray et Joannès. Ils sont presque entièrement situés sur la rive est de ces lacs. On a estimé à environ 250 le nombre d'embarcations motorisées et à 100 le nombre de pêcheurs. La villégiature a des impacts sur les milieux aquatiques et riverains lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces, lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises ou lorsque des produits chimiques (fertilisants, pesticides) sont utilisés pour l'entretien des terrains. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs vise à ce que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés et que la qualité de l'eau des lacs Vaudray

et Joannès puisse s'améliorer et que l'eutrophisation de ces lacs ne soit pas accélérée. Cet objectif doit être atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien de bateaux à moteur et de motomarines et en matière d'entretien écologique des terrains, de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et par l'application de la réglementation existante. Les villégiateurs et tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire et se comporter en fonction de la réglementation existante.

### **Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques visant la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi de la biodiversité en vue de la production d'un bilan. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans l'analyse des projets de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devraient être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Par ailleurs, ce territoire est maintenant un site témoin de l'évolution naturelle de certains écosystèmes de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Il possède ainsi une valeur scientifique importante. Dans le contexte d'une utilisation industrielle intensive du territoire abitibien, l'acquisition de connaissances, la recherche et le suivi scientifiques dans la réserve de biodiversité pourront permettre une comparaison avec des écosystèmes similaires qui sont soumis à des perturbations anthropiques intensives à l'extérieur des aires protégées.

#### **Objectifs spécifiques:**

##### ***1. Faire le suivi du milieu naturel:***

Pour être en mesure de déterminer si la réserve de biodiversité et son modèle de gestion atteignent l'objectif de protection de la biodiversité, un suivi du milieu naturel sera effectué. Par ailleurs, le MDDEP réalisera un bilan récurrent. Le premier bilan sera réalisé sept ans

après la création de la réserve de biodiversité alors que les bilans suivants sont réalisés à tous les dix ans. Le suivi débutera par la réalisation d'un portrait de l'état du milieu naturel et l'identification d'indicateurs de protection de la biodiversité. L'évolution de la biodiversité à partir des indicateurs sera évaluée. Les objectifs et les moyens de protection et de gestion suite au bilan pourraient être révisés.

### **Mise en valeur durable par des activités éducatives**

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité étant relativement élevé, une mise en valeur durable est possible que si elle est limitée et encadrée. Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit avec celles existantes ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas la dynamique du milieu naturel, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité écologique et culturelle et afin de maintenir la qualité de l'expérience «nature» des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités doit viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et d'une interaction harmonieuse entre les humains et la nature.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation élevées de ce territoire, le MDDEP n'entend pas favoriser le développement de nouvelles activités. Toutefois, si des projets de mise en valeur lui sont présentés, il privilégiera ceux de nature éducative et sera très strict à l'égard des projets susceptibles de présenter des impacts sur le milieu naturel.

#### **Objectif spécifique:**

##### ***1. Offrir des activités d'éducation:***

Le Centre éducatif forestier du lac Joannès offre déjà des activités d'éducation, de découverte et de récréation dans une partie du territoire de la réserve de biodiversité. Ce centre éducatif pourrait jouer le rôle d'accueil pour les visiteurs et être le lieu idéal pour la transmission des connaissances, pour l'interprétation et l'éducation sur la biodiversité et pour la découverte du milieu naturel. Le Centre éducatif forestier du lac Joannès pourrait offrir au public et à des groupes scolaires des activités de découverte du milieu naturel, d'interprétation et d'éducation sur les éléments naturels de ce territoire et le rôle de la réserve de biodiversité.

## **Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion**

Le taux d'occupation et d'utilisation élevé au pourtour et dans le périmètre exclu de la réserve de biodiversité nécessitera une gestion intégrée des activités et la meilleure façon d'y arriver est de faire participer les acteurs concernés aux réflexions sur les choix de gestion de la réserve de biodiversité axés sur la conservation et en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

### Objectif spécifique :

#### ***1. Mettre en place une gestion participative et une approche de concertation :***

Le caractère habité du territoire de la réserve de biodiversité et les territoires adjacents nécessitent une gestion de la part du MDDEP axée sur la participation des acteurs concernés, et ce, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et ceux de gestion harmonieuse des activités récréatives. Le MDDEP identifiera les acteurs concernés par la conservation et la mise en valeur du territoire. Ceux-ci participeront à divers travaux et réflexion à cet égard. Les problématiques d'utilisations, les conflits d'usages et les projets de mise en valeur y seront discutés. Un plan d'action sera élaboré par la direction régionale du MDDEP avec la collaboration des acteurs identifiés. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

#### **4. Zonage**

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès couvre un petit territoire dans lequel on trouve des enclaves constituées de territoires de villégiature fortement habités et développés. Ces secteurs de villégiature sont exclus des limites de la réserve de biodiversité. De plus, étant donné que la réserve de biodiversité est située à proximité du centre urbain de Rouyn-Noranda et qu'une proportion élevée de milieux comporte un indice de fragilité élevé, la gestion des activités et le développement de nouvelles activités autorisées et de projets seront fortement contrôlés. En tenant compte de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités. La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. Le

ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements.

#### ***Zone I***

Cette zone occupe 127,44 km<sup>2</sup>, soit environ de 66 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Elle couvre toute la portion située à l'ouest de l'esker et exclut les lacs Vaudray et Joannès. Elle se caractérise par des milieux aux sols majoritairement fragiles à l'érosion, par un niveau de perturbation (occupation et utilisation) assez faible et par des forêts peu perturbées, dont une bonne proportion est d'âge élevé. L'objectif de cette zone vise le maintien de la dynamique naturelle des écosystèmes en place tout en s'assurant que le niveau de perturbation anthropique demeure le plus faible. Dans cette zone, les occupations existantes et l'utilisation locale récréative antérieure à la création de la réserve de biodiversité seront maintenues. Parmi ces activités, celles pratiquées à l'aide de véhicules motorisés seront encadrées par la rationalisation du réseau de sentiers. La mise en valeur qui est privilégiée, le cas échéant, aura pour objet l'interprétation, l'écotourisme ou tout autre activité d'appréciation de la nature sans prélèvement et sans utilisation de véhicules motorisés.

#### ***Zone II***

Cette zone occupe 38,63 km<sup>2</sup>, soit près de 20 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone touche la portion de territoire située à l'est de l'esker. Elle se caractérise par la présence d'une occupation (abri sommaire) et d'une utilisation importante (chasse, sentier) par les populations locales antérieurement à la création de la réserve de biodiversité. Cette zone a aussi été fortement perturbée dans un passé récent, et ce, par des nombreuses coupes forestières. Bien que les activités et les occupations existantes seront maintenues, l'objectif de cette zone sera de gérer les activités de façon à favoriser le rétablissement de la dynamique naturelle des écosystèmes fortement perturbés par les coupes forestières antérieures et de restreindre le niveau des activités récréatives humaines afin qu'elles soient moins intensives.

#### ***Zone III***

Cette zone de 25,90 km<sup>2</sup>, soit près environ 13 % de la réserve, correspond à la portion la plus fréquentée et la plus perturbée de la réserve de biodiversité. Elle est adjacente aux secteurs de villégiature. Elle inclut l'esker (13,78 km<sup>2</sup>) et les lacs Vaudray et Joannès (12,12 km<sup>2</sup>). Ces derniers sont utilisés par les villégiateurs pour diverses activités récréatives (pêche, nautisme). L'esker

supporte un réseau de chemins verbalisés, d'infrastructures de villégiature et de sentiers. Le taux élevé d'aménagement ainsi que la fréquentation des lacs par les activités et équipements nautiques font en sorte que la gestion de ce territoire vise à minimiser les impacts des activités anthropiques, autant sur la partie terrestre que sur la partie aquatique. Par ailleurs, la présence de kettle confère à cette zone un intérêt sur le plan de la conservation et de l'interprétation de la nature.

#### **Zone IV**

Cette zone d'accueil et de services occupe 1,10 km<sup>2</sup>, soit près de 0,6 % de la superficie de la réserve de biodiversité inclut le Centre éducatif forestier du lac Joannès et les sentiers utilisés par le centre pour l'offre d'activités d'éducation et de récréation. Elle possède une double vocation, soit l'offre de services aux visiteurs et d'activités de découverte du milieu naturel. Le Centre éducatif forestier jouera le rôle d'accueil et de lieu pour obtenir de l'information sur la réserve de biodiversité. De plus, les activités d'éducation et d'interprétation de la nature et de récréation offertes par le Centre éducatif forestier sur le territoire environnant permettront la découverte de la nature de la réserve de biodiversité.

#### **5. Régime des activités**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### **Activités interdites**

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### **Activités régies par d'autres lois**

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— **Protection de l'environnement** (mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)) ;

— **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches) ;

— **Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées** (mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)) ;

— **Accès et droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune) ;

— **Circulation** (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)).

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du MDDEP (DRAE-08). Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section « conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés, soit les intervenants municipaux, environnementaux, ceux du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs.

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », le MDDEP bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés, soit ceux mentionnés au point 6.2. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MDDEP verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par la direction régionale du MDDEP, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

## Bibliographie

Li, T et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

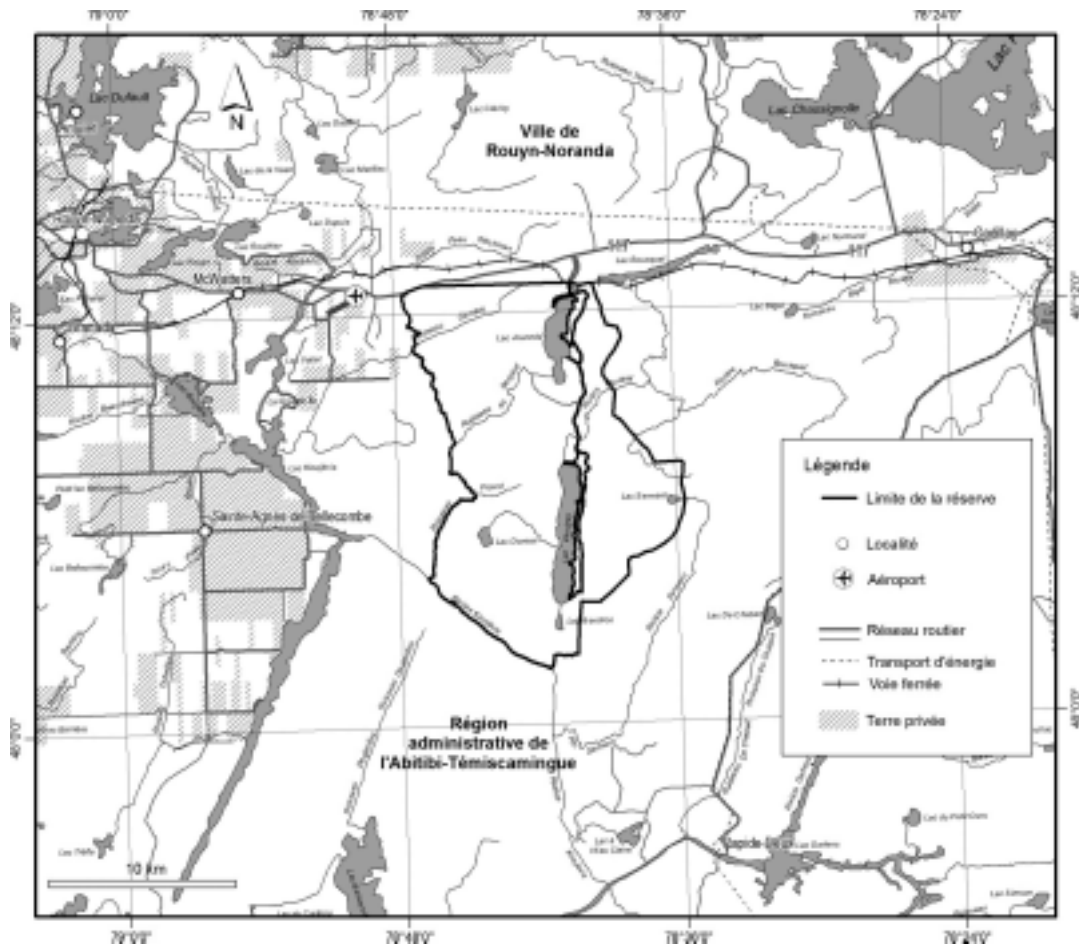
MDDEP, 2004. Les réserves de biodiversité projetées des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin : Cadres de protection et de gestion. 227 p.

SLOA, 2004a. Observations réalisées dans le secteur de la réserve de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès. Étude des populations d'Oiseaux du Québec (ÉPOQ). Rapport préparé par Louis Imbeau. 22 p.

Veillette, J., 2000. Un roc ancien rajeuni par les glaciers, pp 1-38 in Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie. Éditions Multimondes.

## ANNEXE 1

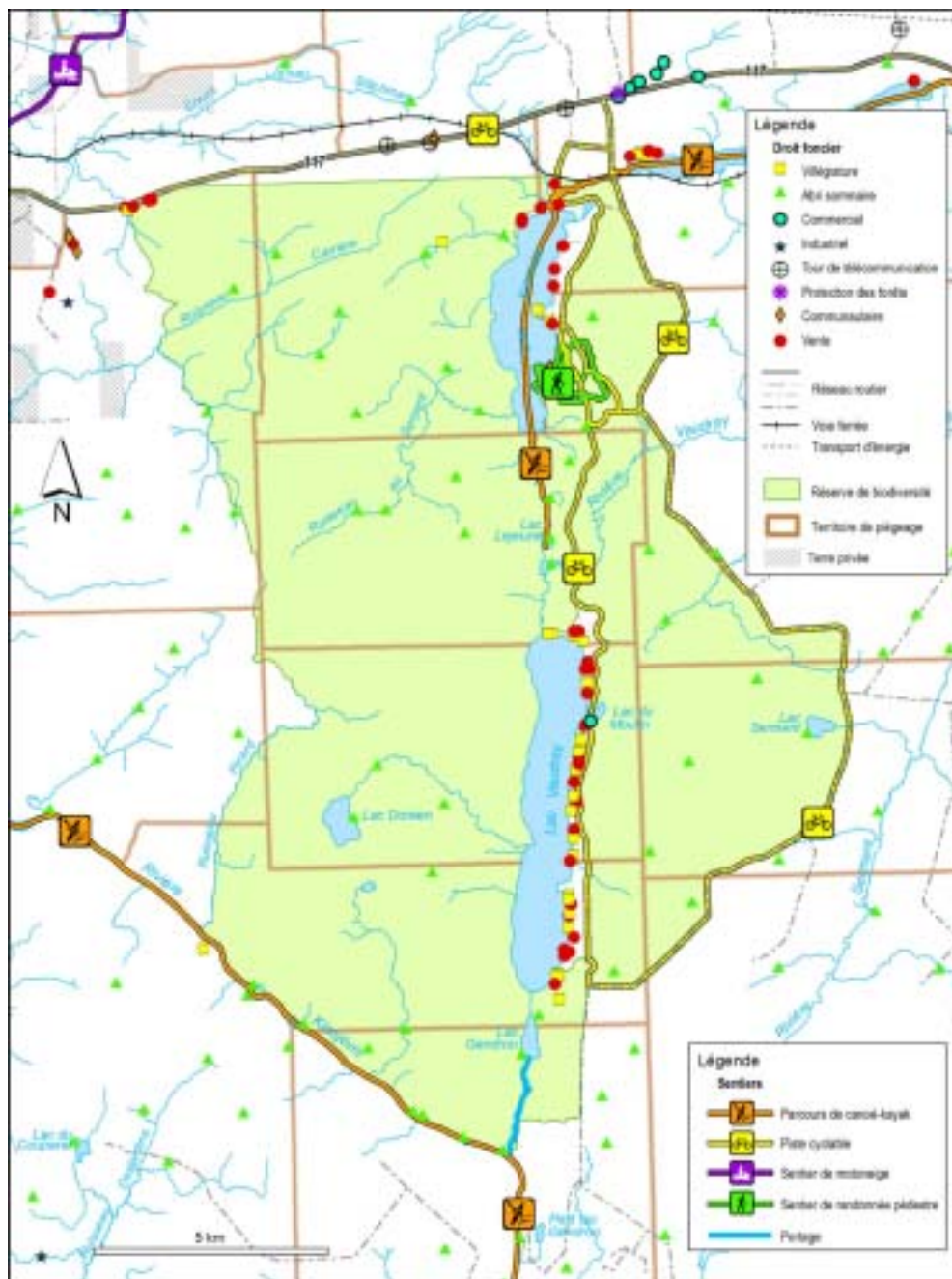
## Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Limites et localisation





## ANNEXE 2

## Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Occupations et usages







## Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

### CHAPITRE III

#### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

**33. Dépôt auprès du directeur de la législation** — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art 264 et 265 R.A.N.)

**34. Documents requis** — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**35. Délai d'adoption** — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

**36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**37. Avis dans un journal** — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**38. Rapport du directeur de la législation** — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**39. Registre** — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**40. Convocation des intéressés** — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

**41. Publication annuelle des règles** — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

## Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

### TITRE III

#### CHAPITRE IV

##### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis de présentation** — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

**265. Rapport du directeur de la législation** — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

**266. Préambule** — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

**268. Adoption du principe et du projet de loi** — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

##### — Plan de conservation

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications visent la mise en place d'un régime des activités mieux adapté aux préoccupations de conservation et de protection de la biodiversité touchant cette aire protégée permanente.

Le nouveau régime des activités proposé vise à interdire certaines interventions incompatibles avec les objectifs de conservation et à fournir un encadrement nécessaire à la pratique de certaines autres activités pouvant avoir un impact significatif sur la biodiversité, notamment en assujettissant certaines de ces activités à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre.

Les dispositions proposées ont été élaborées suite aux consultations publiques effectuées, en tenant compte des recommandations du Bureau des audiences publiques sur l'environnement contenues dans son rapport rendu public en mars 2005. Les dispositions proposées tiennent également compte et reprennent à plusieurs égards le régime des activités qui est déjà proposé pour l'ensemble des réserves de biodiversité projetées et qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* en juillet 2005.

Le nouvel encadrement des activités proposé pour la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est présenté sous 4 sections :

La première section s'intitule « Protection des ressources et du milieu naturel ». Elle contient un ensemble de règles qui visent à éviter des perturbations au milieu naturel. Ces règles interdisent notamment l'ensemencement des cours ou plans d'eau à des fins de mise en

valeur ainsi que le prélèvement d'espèces floristiques ou de petits fruits à des fins commerciales ou industrielles ou par un moyen mécanique. De plus, elles encadrent d'autres activités, telles l'introduction d'espèces floristiques et fauniques et certaines interventions en milieu aquatique ou humide, en les assujettissant à une autorisation du ministre.

La seconde section, « Règles de conduite des usagers », prévoit des mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de l'environnement de la réserve de biodiversité que des autres utilisateurs. Elle fait également état de l'interdiction de chasse dans la Zone IV tel que décrite au plan joint à l'annexe 3 du plan de conservation. Cette interdiction de chasse permettra d'éviter de mettre en péril la sécurité des étudiants et autres visiteurs qui parcourent le territoire du Centre éducatif forestier du lac Joannès et son réseau de sentiers.

Une troisième section « Activités diverses sujettes à autorisation » précise certaines autres activités sujettes à une autorisation du ministre sur le territoire de cette réserve de biodiversité. L'assujettissement à une autorisation concerne plus particulièrement le droit de séjourner sur la réserve pour plus de 90 jours, la réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, la réalisation de travaux d'aménagement (dont ceux de sentiers), les nouvelles constructions ou ouvrages, la réalisation de certaines activités susceptibles de dégrader le sol ou d'endommager ou de perturber de façon importante le milieu naturel, entre autres, à l'occasion d'activités de recherche et de la réalisation de certaines activités à caractère commercial et récréotouristique. Les mesures proposées permettent aussi le maintien de certaines pratiques existantes en exemptant de l'exigence d'obtenir certaines autorisations les personnes qui occupent déjà ce territoire, tels les titulaires de baux de villégiature (séjour) ou d'abris sommaires (bois de chauffage).

La quatrième section « Exemptions d'autorisation » vient compléter les mesures précédentes en précisant l'exemption prévue, en cas d'urgence, pour permettre la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est nécessaire d'agir sans délai pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés

par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette section fait aussi état de l'exemption d'autorisation dont bénéficient les membres des communautés autochtones dans le cadre de la pratique de leurs activités rituelles, sociales ou communautaires. De plus, dans le but d'éviter des dédoublements d'autorisation, certaines interventions de la Société Hydro-Québec n'auront pas à faire l'objet d'une autorisation additionnelle du ministre.

Des renseignements sur ces « Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès » peuvent être obtenus en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des Parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

## **Modifications au plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**1.** La section 5 du plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès<sup>1</sup> est remplacée par la suivante :

### **« 5. Régime des activités**

#### **§1. Introduction**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

### **§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve**

#### **§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel**

**5.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut introduire ou implanter dans la réserve, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques ou floristiques, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

**5.2.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut exploiter de forces éoliennes à des fins domestiques.

<sup>1</sup> Le plan de conservation de la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1114-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O.2, 5), et la section 5 de ce plan n'a pas été modifiée depuis.

**5.3.** Nul ne peut chasser à l'intérieur de la zone IV de la réserve, figurant sur le plan à l'annexe I.

**5.4.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques ou des petits fruits à des fins commerciales ou industrielles ni réaliser un tel prélèvement, à d'autres fins, par un moyen mécanique.

**5.5.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide ;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4° réaliser une autre activité susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques bio-chimiques ou la qualité de milieux aquatiques, riverains ou humides, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

5° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

6° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

7° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature ;

8° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, autre qu'une activité du Centre éducatif forestier du Lac Joannès dans la zone IV de la réserve, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve est de plus de 15 personnes ; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 10° du premier alinéa.

Sous réserve du respect des conditions fixées lors de l'autorisation de leur implantation initiale, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve, dont les travaux de déboisement ou de dégagement nécessaires, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa. Il en est de même pour la réfection ou l'entretien d'infrastructures ou d'équipements accessoires dont la présence est permise sur la réserve, tels un belvédère, un refuge ou un escalier.

Dans le cas de chemins, peuvent également être effectués sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa :

— les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c.T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière ;

— les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de routes sous la responsabilité d'une municipalité, visés par le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**5.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

**5.7.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**5.8.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**5.9.** Il est interdit dans la réserve :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3° de harceler ou de harasser la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve.

**5.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve.

**5.11.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**5.12.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de 90 jours dans la même année, sur un même emplacement, établir un campement, un abri ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve, ni l'occuper en y installant ou laissant des biens.

Pour l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.



**5.13.** 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques si le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve, dans les cas et aux conditions suivantes :

a) le prélèvement du bois est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

b) la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 5.15 et 5.16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**5.14.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° exploiter un magasin, un restaurant, un comptoir ou un autre local ou installation pour la vente, la location ou la production de biens ou de services ;

2° vendre ou louer des biens sur le territoire de la réserve, ailleurs que dans un endroit visé au paragraphe 1°, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour la vente ou la location de biens que peut être autorisée à faire une personne dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministre pour la fourniture de biens ou de services sur le territoire de la réserve, ainsi que la vente ou location de biens que peut faire le Centre éducatif forestier du Lac Joannès dans le cadre de sa mission.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**5.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

Sont également exemptés de l'obligation de requérir une autorisation les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve. Ils sont également exemptés de l'application de l'article 5.3.

**5.16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier,

conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

**5.17.** La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

**5.18.** L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve.

Dans la réserve, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.





## Projet d'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet d'arrêté concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour objet d'établir les frais exigibles lors d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement pris pour son application.

Ce projet incorpore, parfois en les modifiant, les frais actuels prévus par différents règlements. Il détermine les frais qui devront être déboursés pour le traitement de la plupart des demandes de délivrance, de modification et de renouvellement d'autorisations, de certificats d'autorisation, d'attestations, d'approbations, de permis et de permis.

Ce projet aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que les municipalités qui demandent une autorisation. Certains frais exigés varieront selon la nature ou l'importance du projet, la catégorie de source de contamination, les caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Compte tenu que ce projet d'arrêté incorpore certains droits actuels prévus dans divers règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement abrogeant ces dispositions réglementaires sera présenté au gouvernement.

Un document explicatif intitulé «L'arrêté ministériel sur la tarification, Document d'accompagnement» et des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Chantal Lemay, Direction des études économiques et du soutien, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3929 poste 4934, au numéro de télécopieur : 418 644-4598 ou par courriel : chantal.lemay@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. André Bernier, directeur des études économiques et du soutien, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

## A.M., 2006

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en date du 12 décembre 2006

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2; 2002, c. 53; 2004, c. 24)

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-Q-2) édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer notamment les frais exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission prévus par cette loi ou par un règlement pris pour son application ;

VU cette même disposition, prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer les modalités de paiement des frais ainsi que faire varier ceux-ci en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et d'en fixer les modalités de paiement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Dans le présent arrêté, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

## CHAPITRE II AUTORISATIONS

### SECTION I AUTORISATIONS DU MINISTRE

**2.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi :

1° pour tout projet qui concerne :

*a)* un barrage, un pont ayant une ouverture supérieure à 3,6 mètres ou une marina : 2 500 \$ ;

*b)* des travaux d'aménagement réalisés dans un cours d'eau, la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route susceptible d'altérer un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ou des travaux de dragage dans un cours d'eau dont le volume de sédiments est égal ou supérieur à 50 m<sup>3</sup> : 2 500 \$ ;

*c)* une centrale destinée à produire de l'énergie électrique : 5 000 \$ si la puissance de la centrale est inférieure à 1 MW et 10 000 \$ dans tout autre cas ;

*d)* un terrain de golf : 5 000 \$ ;

*e)* sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 500 \$ ; cependant, si le projet comporte l'émission de contaminants dans l'atmosphère ou le rejet d'eaux de procédé dans un effluent, ces frais sont respectivement portés à 2 500 \$ et 4 000 \$ ;

*f)* une sablière ou une usine de béton bitumineux, lorsqu'il est démontré, dans la demande, que le projet satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables : 500 \$ ;

*g)* une installation d'entreposage ou de traitement de déchets biomédicaux ou un système de transport de tels déchets : 1 000 \$ ;

*h)* l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers ou de déchets de scierie : 5 000 \$ ; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$ ;

*i)* l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'élimination de neige : 1 000 \$ ; pour toute autre modification d'un tel lieu : 500 \$ ;

*j)* l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 5 000 \$ ; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$ ;

*k)* l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 5 000 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique et 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ; pour toute modification d'une telle installation : 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 250 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ;

*l)* l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés : 5 000 \$ ; pour toute autre modification d'un tel lieu ou centre : 2 500 \$ ;

*m)* l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 5 000 \$ ; pour une modification avec augmentation de capacité d'une telle installation : 2 500 \$ ; pour toute autre modification d'une telle installation : 1 000 \$ ;

*n)* l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles : 2 500 \$ ; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 250 \$ ; pour toute autre modification d'un tel lieu : 1 000 \$ ;

*o)* l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou d'un centre de transfert de matières résiduelles : 1 000 \$ ; pour toute modification d'un tel lieu ou centre : 500 \$ ;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 500 \$, à l'exclusion de celui visant uniquement :

*a)* une activité agricole ;

b) la modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

**3.** Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi, l'autorisation de céder le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi dont il est titulaire.

**4.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi :

1° pour un projet qui concerne :

a) une installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus : 1 000 \$;

b) une installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus : 2 000 \$; cependant, si le projet comporte le rejet d'eaux de procédé dans un effluent, ces frais sont portés à 3 500 \$;

c) un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 000 \$; cependant, si le projet comporte le rejet d'eaux de procédé dans un effluent, ces frais sont portés à 3 500 \$; ce supplément de 2 500 \$ n'est toutefois pas exigible dans le cas d'un projet également visé au sous-paragraphe e du paragraphe 1° de l'article 2 en vertu duquel de tels frais supplémentaires sont exigibles;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 500 \$.

**5.** Des frais de 1 000 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi pour tout projet qui concerne un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine. Cependant, si le projet comporte l'émission de contaminants dans l'atmosphère, ces frais sont portés à 2 000 \$; ce supplément de 1 000 \$ n'est toutefois pas exigible dans le cas d'un projet également visé au sous-paragraphe e du paragraphe 1° de l'article 2 en vertu duquel de tels frais supplémentaires sont exigibles.

**6.** Des frais de 2 000 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour avoir en sa possession, pour une période de plus de 12 mois, une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi.

**7.** Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.17 de la Loi, l'autorisation de céder le permis délivré en vertu de l'article 70.11 de la Loi dont il est titulaire.

**8.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002, la délivrance ou la modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine :

1° pour un projet de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes d'une capacité moindre que 75 m<sup>3</sup> par jour : 1 500 \$;

2° pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m<sup>3</sup> et d'au plus 300 m<sup>3</sup> par jour ou qui en portera la capacité à 75 m<sup>3</sup> par jour ou plus par jour sans excéder 300 m<sup>3</sup> : 1 500 \$;

3° pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m<sup>3</sup> par jour : 4 000 \$;

4° pour un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit : 3 500 \$.

Le renouvellement des autorisations visées à l'article 38 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est sujet au versement de frais représentant 10 % de ceux prévus au premier alinéa. Toutefois, s'il y a modification des conditions d'exploitation, les frais payables sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

## SECTION II AUTORISATIONS DU GOUVERNEMENT

**9.** La présente section ne s'applique qu'aux projets assujettis, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi.

**10.** Les frais fixés dans le tableau ci-dessous sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact prévu au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	4 000 \$	14 000 \$	24 000 \$	34 000 \$
3. Début de la consultation publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	35 000 \$	60 000 \$	85 000 \$
<b>Total</b>	<b>5 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>85 000 \$</b>	<b>120 000 \$</b>

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable en regard de chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

**11.** Celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi pour un projet qui est soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est tenu d'acquitter les frais fixés à l'article 10 pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable.

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable en regard de chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

**12.** Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 ou de l'article 31.6 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie ou sous-catégorie de projets mentionnée à l'annexe I correspondent à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

**13.** Lorsqu'un certificat d'autorisation est délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les frais exigibles en vertu des articles 2, 4, 5 et 18 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes de délivrance de document présentées par la suite au ministre conformément aux articles 22, 32, 48 ou 70.9 de la Loi pour pouvoir commencer la réalisation physique du projet ainsi autorisé.

## CHAPITRE III ATTESTATIONS D'ASSAINISSEMENT

**14.** Des frais de 8 350 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation d'assainissement conformément à l'article 31.16 de la Loi.

Lorsque le titulaire d'une attestation d'assainissement demande la délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi, des frais de 4 175 \$ sont exigibles.

## CHAPITRE IV APPROBATIONS DU MINISTRE

### SECTION I PLAN DE RÉHABILITATION D'UN TERRAIN

**15.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31.51, 31.54 ou 31.57 de la Loi, l'approbation d'un plan de réhabilitation d'un terrain :

1° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu d'un plan de réhabilitation nécessitent l'élimination des contaminants sur des sites autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi : 1 000 \$ ;

2° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation nécessitent le traitement des contaminants sur le terrain : 3 000 \$ ;

3° lorsque le plan de réhabilitation prévoit le maintien dans le terrain de contaminants : 8 000 \$.

### SECTION II PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

**16.** Des frais de 10 000 \$ sont exigibles de celui qui demande l'approbation d'un programme d'assainissement en vertu de l'article 116.2 de la Loi.



## CHAPITRE V PERMIS ET PERMISSIONS

**17.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction, un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté :

1° pour un projet qui concerne la construction d'un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel : 2 500 \$ ;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 500 \$.

**18.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.9 de la Loi, la délivrance d'un permis :

1° pour un projet qui concerne l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique de matières dangereuses résiduelles, l'entreposage de telles matières ou le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination de telles matières : 2 500 \$ ;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 5 000 \$.

**19.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.16 de la Loi, la modification d'un permis :

1° lorsque la modification vise à augmenter la capacité nominale du projet de plus de 35 % : 50 % des frais prévus à l'article 18 pour ce projet ;

2° toute autre modification : 1 000 \$.

## CHAPITRE VI CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

**20.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 24.1 de la Loi, le regroupement de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi et la délivrance d'un certificat administratif :

1° pour le regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins : 2 000 \$ ;

2° pour le regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation : 3 000 \$ ;

3° pour le regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation : 4 000 \$ ;

4° pour le regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus : 5 000 \$.

## CHAPITRE VII MODIFICATION ET RENOUELEMENT

**21.** Des frais de 250 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'un changement ou une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

Ces frais ne sont également pas exigibles de celui qui demande la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi pour tout projet visant uniquement :

a) une activité agricole ;

b) la modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides ;

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile.

**22.** Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, demande le renouvellement d'un document mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

## CHAPITRE VIII PAIEMENT DES FRAIS

**23.** Les frais exigibles en vertu du présent arrêté doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.

Cependant, les frais exigibles en vertu de l'article 10 peuvent être payés au début de chacune des trois étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à ce même article.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

**24.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**25.** Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 et l'article 5, le montant maximum de frais exigibles de celui qui, en même temps, demande la délivrance d'un ou de plusieurs documents en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la Loi pour un projet qui concerne un établissement industriel comptant, au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production est fixé à 1 000 \$.

**26.** Est soustraite de l'application des dispositions du présent arrêté toute demande faite antérieurement au 3 janvier 2007 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du ministre en vertu de la Loi ou d'un règlement pris pour son application ou, pour un projet soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, du gouvernement en vertu de l'article 31.6 de la Loi, pourvu que tous les renseignements et documents qui, aux termes de la Loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande aient été transmis au ministre avant cette même date. Les frais exigibles pour les demandes ainsi soustraites de l'application du présent arrêté sont, le cas échéant, ceux prévus par la réglementation en vigueur avant le 3 janvier 2007.

Dans le cas d'une demande faite antérieurement au 3 janvier 2007 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.5 ou, pour un projet soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, de l'article 31.6 de la Loi, les frais fixés à l'article 10 sont exigibles pour toute étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à ce même article qui débute à compter de cette même date.

**27.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 décembre 2006

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

---

**ANNEXE I**

(a, 10, 11 et 12)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE I DE LA LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
PROJETS DÉCRITS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT					
Paragraphe a) – construction et exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue [...]		✓			
Paragraphe b) – programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage [...]		✓			
Paragraphe c) – détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière	Sous-catégories : 1. à l'intérieur du même bassin versant – débit retourné au fleuve ou à la rivière 2. vers un autre bassin versant – débit non retourné au fleuve ou à la rivière	✓			✓
Paragraphe d) – construction d'un port ou d'un quai  – agrandissement d'un port ou d'un quai ou modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai [...]	Sous-catégories : 1. construction d'un port ou d'un quai destiné à accueillir 100 bateaux de plaisance ou de pêche et plus 2. construction de tout autre port ou quai		✓	✓	
Paragraphe e) – construction, reconstruction ou élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus [...]	Sous-catégories : 1. plus de 1 km mais moins de 2 km 2. de 2 km mais moins de 5 km 3. de 5 km et plus	✓		✓	✓



Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe <i>f</i> ) – construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres, de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique [...]			✓		
Paragraphe <i>h</i> ) – établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer [...]					✓
Paragraphe <i>i</i> ) – implantation ou agrandissement d'un aéroport [...]			✓		
Paragraphe <i>j</i> ) Premier alinéa – construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise [...]					✓
Deuxième alinéa – construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres					✓
Paragraphe <i>k</i> ) – construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres	Sous-catégories : 1. plus de 2 km mais moins de 5 km 2. de 5 km et plus			✓	✓
– construction ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus			✓		
Paragraphe <i>l</i> ) Premier alinéa – construction, reconstruction et exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW	Sous-catégories :				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
– construction, reconstruction et exploitation subséquente de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe <i>m</i> Deuxième alinéa – réserve faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique [...] Troisième alinéa – ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique [...]	1. de 10 MW mais moins de 50 MW			✓	
	2. de 50 MW et plus				✓
				✓	
Paragraphe <i>m</i> ) – construction ou agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs		✓			
Paragraphe <i>n</i> ) – construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide – construction d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon					✓ ✓
Paragraphe <i>n.1</i> ) – construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [...]	Sous-catégories : 1. atelier de désencrage 2. autres fabriques de pâtes et papiers			✓	✓
Paragraphe <i>n.2</i> ) – construction d'une usine d'équarrissage					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe n.3)					
	– construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes [...]				✓
Paragraphe n.4)					
	– construction d'une cimenterie				✓
	– construction d'une usine de fabrication de chaux vive			✓	
Paragraphe n.5)					
	– construction d'une usine de fabrication d'explosifs				✓
Paragraphe n.6)					
	– construction d'une usine de fabrication de produits chimiques [...]				✓
Paragraphe n.7)					
	– construction d'une usine de production d'eau lourde				✓
Paragraphe n.8)					
	– construction d'une usine de traitement :				
	– de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour				✓
	– de minerai d'uranium				✓
	– de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour			✓	
Paragraphe n.9)					
	– construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques [...]				✓
Paragraphe n.10)					
	– construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses [...]				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe <i>n.11</i> )					
	– construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules [...]			✓	
Paragraphe <i>o</i> )					
	– construction ou agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation agricole de production animale [...]			✓	
Paragraphe <i>p</i> )					
	– ouverture et exploitation :				
	– d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour				✓
	– d'une mine d'uranium				✓
	– de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour		✓		
Paragraphe <i>q</i> )					
	– programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus [...]				✓
Paragraphe <i>r</i> )					
	– construction d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret 451-2005 du 11 mai 2005, d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, augmentation de la capacité d'incinération d'une telle installation ou modification d'une installation d'incinération afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe r.1) – construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 ou modification visant à augmenter de plus de 10 % la capacité d'incinération d'un tel incinérateur					✓
Paragraphe s) – implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse [...]			✓		
Paragraphe t) – installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles [...]					✓
Paragraphe u) – installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles [...]					✓
Paragraphe u.1) – établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicte par le décret 451-2005 du 11 mai 2005 servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci [...]					✓
– établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles [...]					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe v) – établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses [...]					✓
Paragraphe w) – installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles [...]					✓
Paragraphe x) – établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols [...]					✓
Paragraphe y) – installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols [...]					✓

47381



---

## Décisions

---

### Décision 8739, 15 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de lait — Contributions spéciale pour la publicité — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8739 du 15 décembre 2006, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié à l'article 1, par le remplacement au premier alinéa de «0,0972 \$» par «0,1002 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

47386

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8493 du 8 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7343). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1126-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Drouin a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1336-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 6 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Drouin soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Drouin exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2007 pour se terminer le 6 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Drouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Drouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Drouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Drouin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Drouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Drouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Drouin peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Drouin se termine le 6 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47360

Gouvernement du Québec

## Décret 1127-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1335-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 28 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 29 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Iuticone exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 janvier 2007 pour se terminer le 28 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Iuticone comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Iuticone reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Iuticone participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Iuticone continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Iuticone sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Iuticone a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Iuticone peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Iuticone se termine le 28 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion

des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD W. IUTICONE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47361

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Monette a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1337-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 6 janvier 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Liane Dostie, avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission de l'équité salariale, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Jacques Monette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Liane Dostie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Dostie exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Dostie, avocate à la Commission de l'équité salariale, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de M<sup>e</sup> Dostie le 15 janvier 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2007 pour se terminer le 14 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Dostie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dostie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 216 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Dostie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Dostie participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Dostie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Dostie a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Dostie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Dostie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Dostie pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Dostie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dostie se termine le 14 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Dostie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

LIANE DOSTIE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47362

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment, d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Harold M. White, avocat en pratique privée, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de monsieur Harold M. White soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Harold M. White soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47363

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, madame Suzanne Jean était nommée de nouveau membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Jacqueline Hébert, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Suzanne Jean;

QUE madame Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT une modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 et n° 710-2006 du 8 août 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2007, et par la suite de 383 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005 et 5 juillet 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts de 230 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2007, portant ainsi temporairement le montant total en cours autorisé à 729 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 17 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 729 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005, n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 et n<sup>o</sup> 710-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 729 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005, n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 et n<sup>o</sup> 710-2006 du 8 août 2006, soit modifié par l'insertion, après les mots « 5 juillet 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47365

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts tem-

poraires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1033-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n<sup>o</sup> 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 875-2005 du 28 septembre 2005 modifie le décret n<sup>o</sup> 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 172-2004 du 10 mars 2004 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 613-2006 du 28 juin 2006 modifie le décret n<sup>o</sup> 172-2004 du 10 mars 2004 pour autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter l'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce

régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 6 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n° 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n° 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n° 875-2005 du 28 septembre 2005, et n° 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n° 613-2006 du 28 juin 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 6 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n° 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n° 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n° 875-2005 du 28 septembre 2005, et n° 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n° 613-2006 du 28 juin 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47366

Gouvernement du Québec

## **Décret 1133-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 14 et 15 décembre 2006, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;



ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur général des relations fédérales-provinciales, des régimes de retraite et des partenariats public-privé, ministère des Finances;

— monsieur Jean-François Chauvette, conseiller, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47367

Gouvernement du Québec

## **Décret 1134-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT l'approbation de la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), le gouvernement établit, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec, au plus tard le 17 décembre 2006, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la Politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées pour permettre aux personnes handicapées de participer davantage à la vie collective, comme citoyennes et citoyens à part entière en ayant accès aux documents et aux services offerts au public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et qu'elle prenne effet à compter du 17 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47368



Gouvernement du Québec

## Décret 1135-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) constitue le Conseil du médicament;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de treize autres membres dont cinq sont experts en pharmacologie, deux sont experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux et un qui est le directeur général du Conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 53 prévoit que des cinq membres experts en pharmacologie, trois sont médecins, deux sont pharmaciens, que l'un des trois membres qui doivent être médecins doit avoir une pratique clinique en omnipraticque et un autre, en spécialité et qu'un des deux membres qui doivent être pharmaciens doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil du médicament est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2005 du 15 juin 2005, monsieur Marc Desmarais a été nommé membre et vice-président du Conseil du médicament pour un mandat prenant fin le 14 juin 2007 et qu'il y a lieu de le nommer président du Conseil;

ATTENDU QUE mesdames Julie A. Couture, Lise Lamothe, Jeannine Tellier-Cormier ainsi que messieurs Régis Blais, Hubert Doucet, Bernard Keating, Roger Ladouceur et Stéphane Roux ont été nommés membres du Conseil du médicament par le décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sylvie Perreault a été nommée membre du Conseil du médicament par le décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Desmarais, pharmacien et adjoint au directeur des services professionnels du Centre de santé et de services sociaux de Québec-Nord, soit nommé président du Conseil du médicament à compter des présentes pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du Conseil;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Régis Blais, docteur en psychologie et professeur titulaire au Département d'administration de la santé de l'Université de Montréal;

— madame Julie A. Couture, médecin et experte en pharmacologie clinique;

— monsieur Hubert Doucet, docteur en sciences religieuses et ex-professeur aux Facultés de médecine et de théologie de l'Université de Montréal;

— monsieur Bernard Keating, docteur en théologie et professeur titulaire en éthique à la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval;

— monsieur Roger Ladouceur, médecin omnipraticien exerçant au Centre hospitalier de Verdun et expert en pharmacologie;

— madame Lise Lamothe, experte en économie de la santé et professeure agrégée à l'Université de Montréal;

— monsieur Stéphane Roux, pharmacien et chef adjoint du Département de pharmacie à l'Hôtel-Dieu du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

— madame Jeannine Tellier-Cormier, infirmière retraitée de l'enseignement en soins infirmiers;

QUE madame Danielle Pilon, experte en épidémiologie et professeure agrégée à l'Université de Sherbrooke, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Perreault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 1136-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent collaborer à une étude de faisabilité et à une enquête au Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement du Canada s'engage à financer une partie de cette étude et de cette enquête et à verser au Québec une contribution financière maximale de 159 785 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les

Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47370

Gouvernement du Québec

## Décret 1137-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boutin comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Nicole Boutin, présidente, NB Conseils, soit nommée membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 14 décembre 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de madame Nicole Boutin comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boutin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Boutin est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Boutin exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Boutin exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2006 pour se terminer le 13 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boutin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boutin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Boutin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Boutin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Boutin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Boutin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boutin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boutin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Boutin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Boutin peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Boutin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boutin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boutin se termine le 13 décembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Boutin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE BOUTIN

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47371

Gouvernement du Québec

## Décret 1140-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 294, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame France Bergeron a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Brasseur et Nathalie St-Pierre ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Renée Condé-Icart, fondatrice et ex-directrice générale, Centre de la Petite Enfance Ami Soleil inc., en remplacement de madame Hélène Brasseur;

— madame Thérèse Richer, coordonnatrice, Association coopérative d'économie familiale Lévis-Lauzon, en remplacement de madame France Bergeron;

— madame Hind Sergieh, vice-présidente, Inicor inc., en remplacement de madame Nathalie St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47372

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), soit le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lanoue a été nommée membre de la Société par le décret numéro 26-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marielle Séguin a été nommée membre de la Société par le décret numéro 1396-2001 du 21 novembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Pierre Olivier a été nommée membre de la Société par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation et la recommandation requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:



QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur consultation du Barreau du Québec :

– madame Isabel J. Schurman, avocate associée, Schurman Longo Grenier, en remplacement de madame Marie-Pierre Olivier ;

— sur recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

– madame Sylvie Ferland, directrice des Publications du Québec par intérim, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marie-Claude Lanoue ;

– madame Céline Roy, directrice générale de l'information gouvernementale, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marielle Séguin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47373

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT monsieur Roger Dauphin, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Roger Dauphin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 42-2003 du 22 janvier 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

#### **« 7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À son départ de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois et un tiers de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47374

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie ;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag désire conclure un contrat d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47375

Gouvernement du Québec

## **Décret 1145-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la route 175 est sous la gestion du ministre des Transports ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 923-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisée du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 923-2005 du 12 octobre 2005, le ministre des Transports doit réaliser le programme de compensation des pertes d'habitat du poisson – Volet 4 : Projet de rehaussement du lac Beloeil ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a manifesté au ministère des Transports son intérêt à participer à la réalisation de ces travaux environnementaux ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports y consent sur la base de la bonne foi et de la reconnaissance de la participation du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean au processus de négociation globale ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean visant la réalisation par ce dernier des travaux liés au réaménagement du lac Beloeil ;



ATTENDU QUE les travaux visés par cette entente seront réalisés selon le programme de compensation des pertes d'habitat du poisson, autorisé par le décret n<sup>o</sup> 923-2005 du 12 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes

d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47376

Gouvernement du Québec

## **Décret 1146-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT la nomination de trois régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de

ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, analyste en valeurs mobilières – enquêteur, Autorité des marchés financiers du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 101 600 \$;

QUE M<sup>e</sup> Marc Landry, avocat, Dubé Dion Kennedy, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 85 414 \$;

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard, avocat associé, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> André Gagnier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marc Landry soit à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Patrick Simard soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47377

Gouvernement du Québec

## **Décret 1147-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé madame Ann Mundy comme directrice générale de cette Société pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

### **I. OBJET**

Madame Ann Mundy a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Mundy est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Mundy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 405 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Mundy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Mundy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Mundy participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Mundy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Mundy sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Mundy peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Mundy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 31 décembre 2010. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Mundy à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

ANN MUNDY

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47378

Gouvernement du Québec

### Décret 1148-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT une consultation auprès du directeur général des élections sur des modifications envisagées à la Loi électorale

ATTENDU QUE la Commission spéciale sur la Loi électorale, chargée, entre autres, de procéder à des consultations particulières et à une consultation générale portant sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, a complété ses travaux et remis son rapport, le 31 mai 2006;

ATTENDU QUE, malgré un très large consensus en faveur d'un changement de mode de scrutin et qu'une majorité d'intervenants ont reconnu qu'un système proportionnel mixte constituait la solution de remplacement à privilégier, la Commission n'a pas été en mesure de dégager un consensus au regard des modalités précises d'un éventuel système proportionnel mixte, des mesures financières incitatives et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement d'obtenir formellement un avis du directeur général des élections sur ces aspects abordés par la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le directeur général des élections sur toute législation à caractère électoral;

ATTENDU QUE cette consultation peut notamment porter sur des changements envisagés par le gouvernement et sur leurs effets au regard de l'introduction éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte, de mesures financières incitatives visant l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation équitable des minorités à l'Assemblée nationale et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information pour qu'il procède à cette consultation au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'il soit autorisé, au nom du gouvernement, à consulter le directeur général des élections sur les changements qu'il envisage à la Loi électorale et sur leurs effets notamment au regard de l'introduction éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte, de mesures financières incitatives visant l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation équitable des minorités à l'Assemblée nationale et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe et qu'il rende compte de cette consultation au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47379

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro 2006-047 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 décembre 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol, circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Chambly, de Maskinongé et de Shawinigan

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert, des terrains situés dans la circonscription foncière de Chambly, identifiés sur le feuillet S.N.R.C 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 8 décembre 2004 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de L'Envol, des terrains situés dans les circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Maskinongé et de Shawinigan, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31G/15, 31I/06 et 31I/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 8 décembre 2004 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

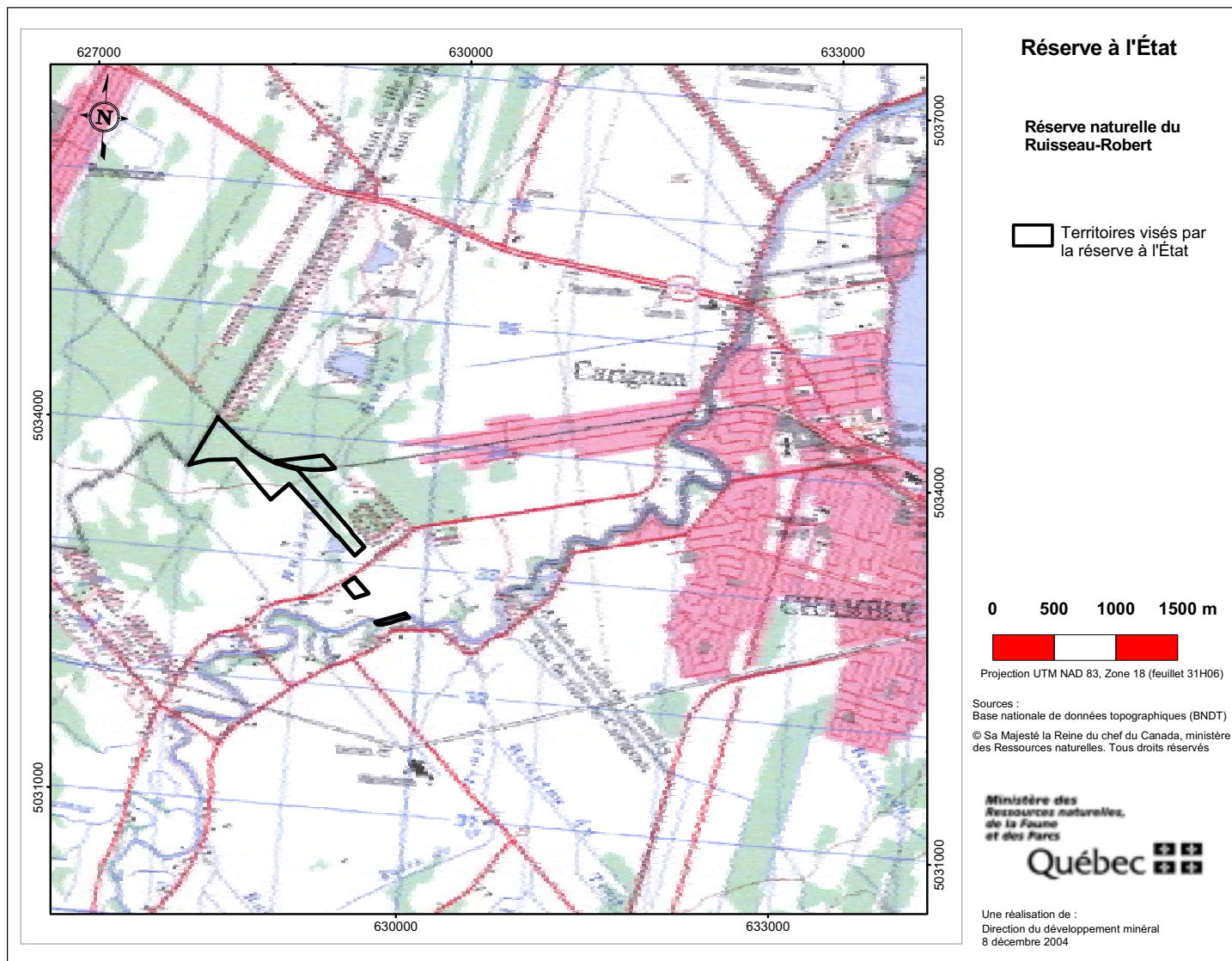
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

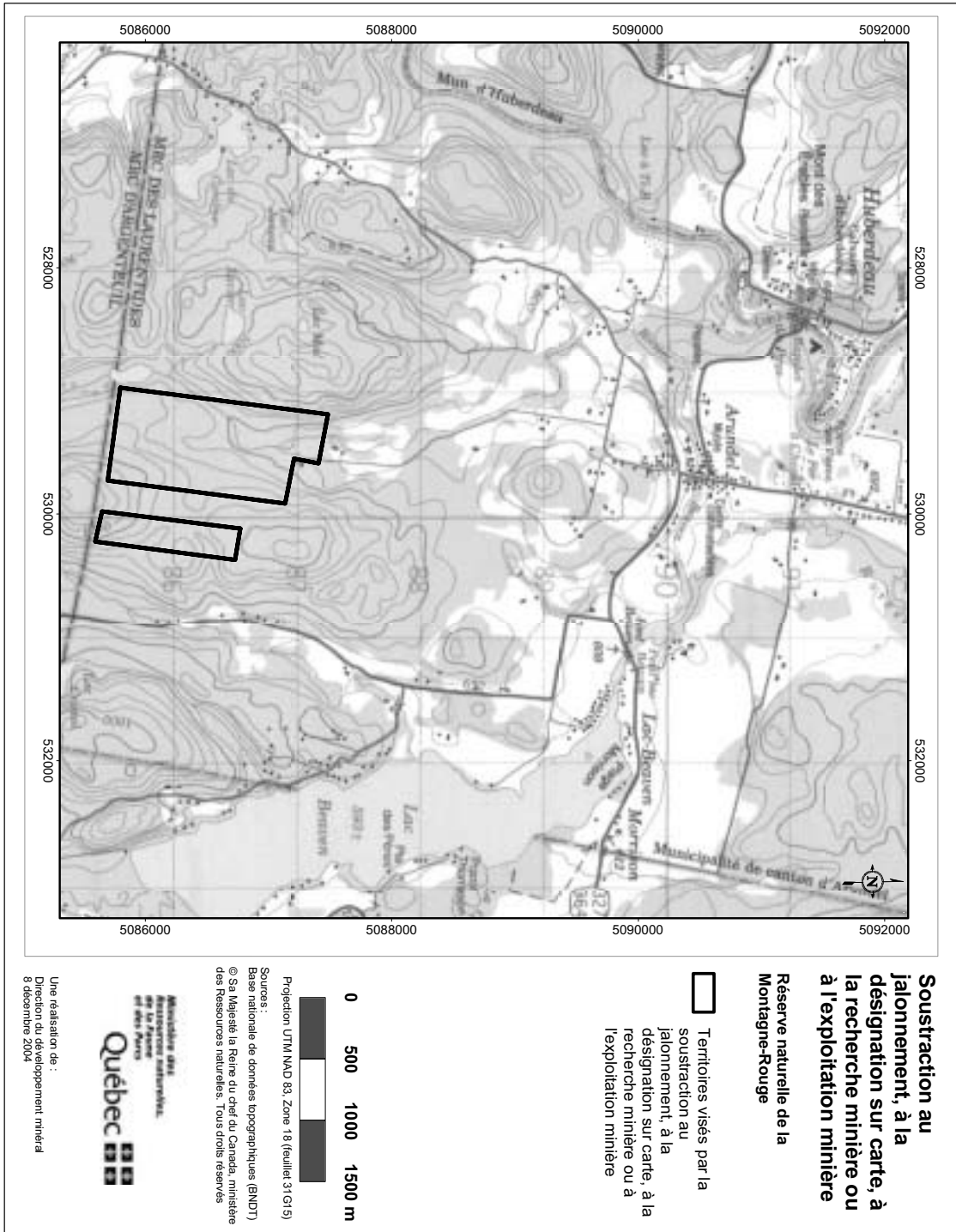
Québec, le 14 décembre 2006

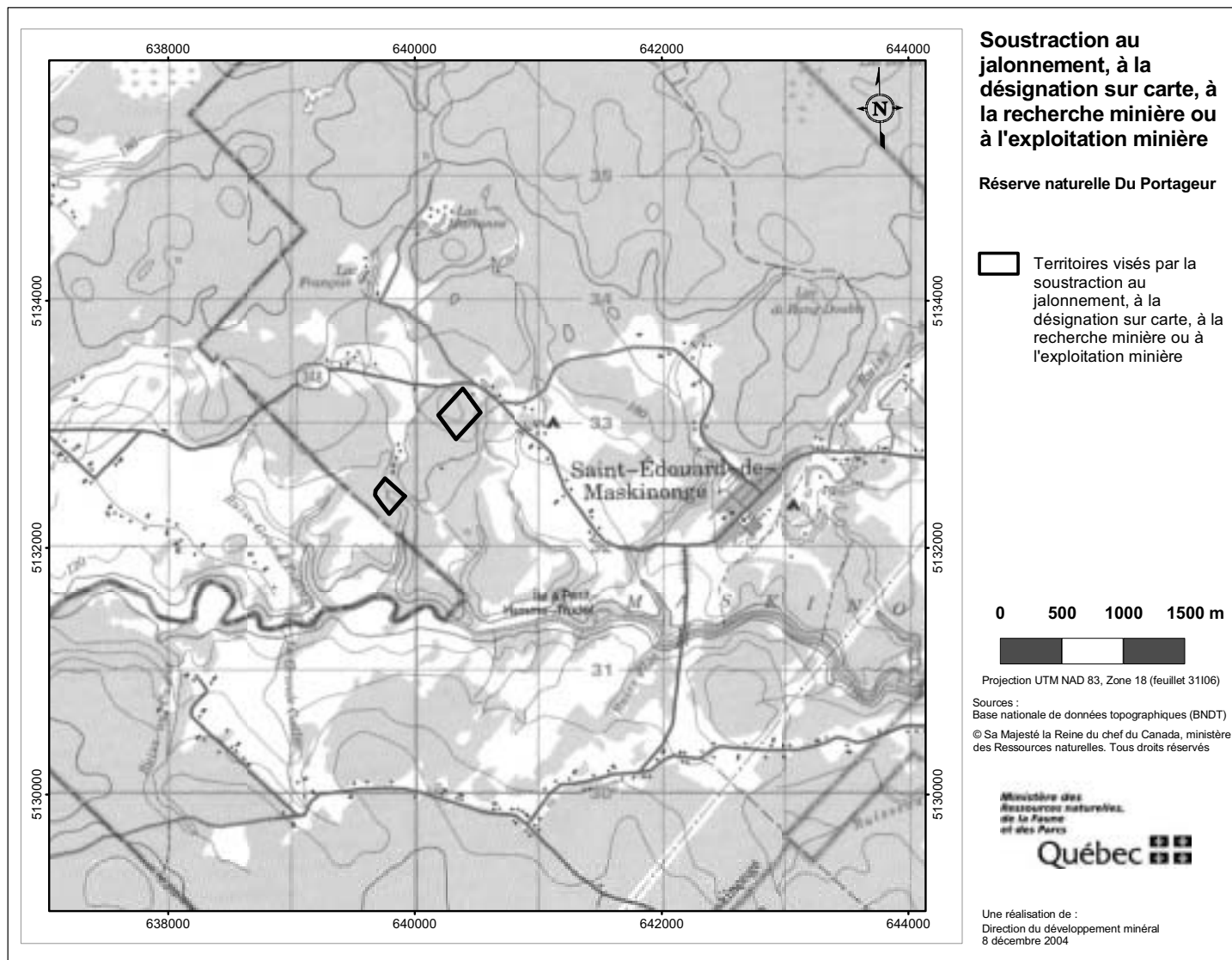
*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

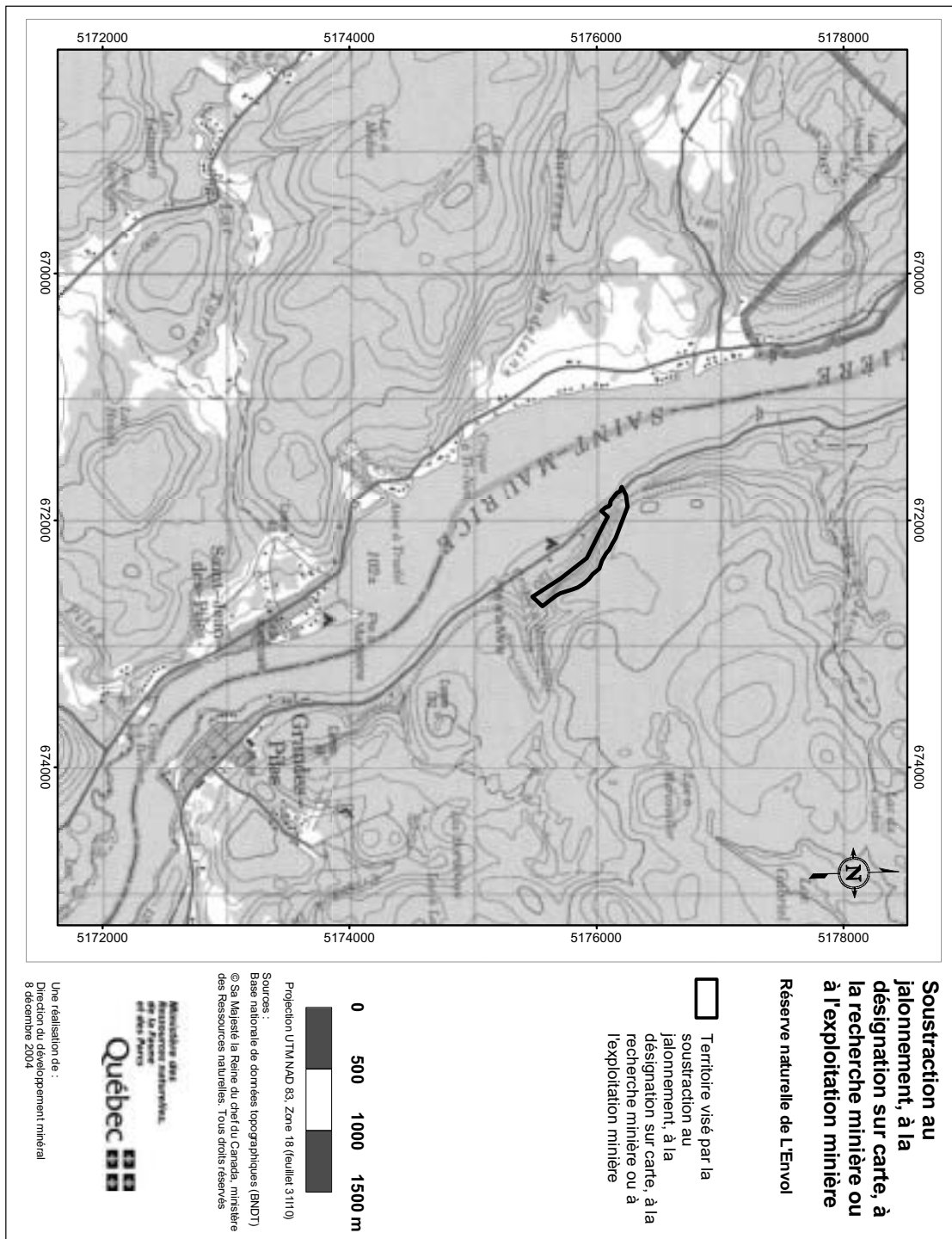
---











---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Statut permanent de protection conféré à titre  
de Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-  
Joannès à une portion de territoire faisant partie  
de la Ville de Rouyn-Noranda**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 6 décembre 2006, le décret numéro 1114-2006 conférant à la Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, ce statut permanent de protection; le plan de cette réserve de biodiversité et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

47350



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme — Institution .....	56	N
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement .....	25	
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Pierre Drouin comme membre .....	49	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Richard W. Iuticone comme membre .....	50	N
Comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec — Nomination du président .....	54	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Roger Dauphin, membre .....	64	N
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag — Contrat d'aménagement forestier .....	64	N
Conseil du médicament — Nomination du président et de neuf membres .....	59	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de Nicole Boutin comme membre et présidente .....	60	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Constitution .....	5	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Plan de conservation .....	27	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Statut de protection permanent conféré à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Rouyn .....	77	Avis
Directeur général des élections — Consultation sur des modifications envisagées à la Loi électorale .....	69	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans le réserve faunique des Laurentides — Approbation .....	65	N
Frais exigibles .....	34	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
La Financière agricole du Québec — Modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme .....	55	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité .....	47	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		



Office de la protection du consommateur — Nomination de trois membres . . . .	62	N
Politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées — Approbation . . . . .	58	N
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	47	Décision
Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec — Approbation . . . . .	60	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	34	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Liane Dostie comme régisseuse . . . . .	52	N
Régie du logement — Nomination de trois régisseurs . . . . .	66	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'une membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la loi . . . . .	54	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	57	N
Réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve naturelle du Ruisseau-Robert et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de la Montagne-Rouge, Du Portageur et de l'Envol, circonscriptions foncières d'Argenteuil, de Chambly, de Maskinongé et de Shawinigan . . . . .	71	N
Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Constitution . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	5	N
Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Plan de conservation . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	27	Projet
Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Statut de protection permanent conféré à une portion de territoire faisant partie de la Ville de Rouyn Noranda . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	77	Avis
Société du Grand Théâtre de Québec — Fixation des conditions d'emploi de Ann Mundy comme directrice générale . . . . .	67	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination de trois membres . . . .	63	N